



Syndicat professionnel des médiateurs SYME

Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts de notre syndicat et de préciser ses modalités de fonctionnement.

Article 1 - Admission des membres

Les candidatures des membres adhérents sont effectuées par inscription sur le site du syndicat (www.syme.eu). L'inscription est accompagnée des justificatifs des formations suivies par le candidat et du montant de la cotisation annuelle.

Les justificatifs de formation à produire lors de l'inscription sont les suivants (Article 3 des statuts) :

- Diplôme de médiateur pour les médiateurs
- Attestation d'inscription à une formation pour les étudiants

Les statuts et le règlement intérieur du syndicat sont consultables en version imprimable sur le site web du syndicat. Lors de l'inscription le candidat doit cocher une case pour attester qu'il en a pris connaissance.

Article 2 - Cotisation annuelle

La cotisation annuelle est acquittée pour le montant fixé par le conseil d'administration. Elle doit être renouvelée pour 12 mois à l'échéance de la dernière cotisation.

Article 3 - Candidatures au conseil d'administration

Les élections pour le renouvellement des membres du conseil d'administration dont le mandat arrive à expiration ont lieu lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le conseil d'administration procède à un appel à candidatures auprès des membres de l'association réunissant les conditions d'éligibilité prévues à l'article 9 des statuts.

Toutes les candidatures doivent être adressées par mail aux deux adresses suivantes : president@syeme.eu et secgen@syeme.eu, au plus tard huit jours avant la date de l'assemblée générale. Elles mentionnent les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, diplômes obtenus, fonctions, adresse privée et professionnelle du candidat.

Article 4 - Modalités de fonctionnement des conseils d'administration

Les conseils d'administration peuvent se tenir physiquement, ou bien par téléconférence, ou avec téléconférence partielle.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Un administrateur ne peut ainsi recevoir qu'un seul pouvoir.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le conseil décide que le vote aura lieu à bulletins secrets. Le vote par correspondance est interdit.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le président et un autre administrateur.

Article 5 - Fonctionnement du conseil d'administration

Conformément à l'article 11 des statuts, le conseil d'administration peut se réunir à la demande d'un quart de ses membres :

- 2 d'entre eux si le conseil est composé de sept à dix membres,
- 3 d'entre eux si le conseil est composé de onze à quinze membres.



Syndicat professionnel des médiateurs SYME

Règlement intérieur

Le Président doit alors procéder à la convocation dudit conseil et inscrire à l'ordre du jour les questions choisies par les administrateurs. En cas de carence du président, tout administrateur peut le mettre en demeure de convoquer le conseil d'administration dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le conseil d'administration aurait dû se tenir. Passé ce délai, tout administrateur peut convoquer valablement le conseil d'administration.

Article 6 - Fonctionnement des assemblées générales - tenue et votes

6.1 - Lors de toute assemblée générale, tout membre entrant en séance doit, tant en son nom personnel qu'en qualité éventuelle de mandataire, signer la feuille de présence établie à cette occasion.

6.2 - Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un membre du conseil.

6.3 - Dès l'ouverture de l'assemblée générale, le président demande que trois membres de l'assemblée officient en qualité de scrutateurs et un autre, en qualité de secrétaire. Ces derniers certifient avec le président de séance l'exactitude de la feuille de présence établie et émargée. Après les débats d'usage, il est alors procédé au vote des résolutions puis à leur dépouillement. Le président proclame ensuite le résultat de scrutin.

6.4 - Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs et de l'ajout d'une question prévu à l'article 7 dernier alinéa des statuts. Elles peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer les délibérations.

6.5 - Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux, elle comprise (article 7 alinéa 6 des statuts).

Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le président entre les membres du conseil d'administration, puis de l'assemblée générale, dans le respect de ladite limitation. Ils sont utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration et soumises à l'assemblée générale.

6.6 - Le vote a lieu à main levée sauf dans les deux cas suivants où il a lieu à bulletins secrets :

- lors de l'élection des administrateurs, ou de leur renouvellement ou révocation.
- si un tel vote est réclamé par plus de dix personnes physiques ou morales représentant au moins le quart des voix présentes ou représentées.

6.7 - Les procès-verbaux des délibérations et résolutions des assemblées générales sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance.

6.8 - Conformément à l'article 7 des statuts, les assemblées générales peuvent se réunir à l'initiative d'une fraction de leurs membres (un quart des membres). Le conseil d'administration doit alors procéder à la convocation de l'assemblée concernée et inscrire à l'ordre du jour les questions choisies par les membres. En cas de carence du conseil d'administration, tout membre peut mettre en demeure l'un quelconque des administrateurs de convoquer l'assemblée concernée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'assemblée aurait dû normalement se tenir.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

7.1 - Tout membre, personne physique ou morale, dont le conseil d'administration envisage l'exclusion pour motif grave, doit être convoqué par le président, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise les lieu et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue. Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il

Syndicat professionnel des médiateurs SYME Règlement intérieur

peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais à condition toutefois d'en avoir préalablement avisé par écrit le président du conseil d'administration.

Sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur convocation emporte exclusion.

L'exclusion pourra être prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave laissé à son appréciation, notamment :

- Toute initiative visant à diffamer le syndicat ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet.
- Toute prise de position publique présentée au nom du syndicat, qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par le conseil d'administration du SYME.
- Tout comportement préjudiciable aux intérêts du syndicat.

7.2 - Tout membre qui n'aura pas acquitté le montant de sa cotisation annuelle ou autre pourra être exclu par le conseil d'administration.

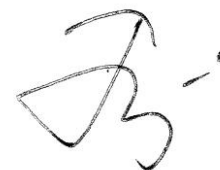
7.3 - Un membre démissionnaire ou exclu ne peut être réadmis au sein du syndicat qu'après s'être acquitté, s'il y a lieu, du montant des cotisations dues au jour de sa démission ou de son exclusion.

Article 8 - Empêchement du président

En cas d'empêchement du président constaté par le conseil d'administration, pendant une durée supérieure à 90 jours consécutifs, quelle qu'en soit la cause, l'administrateur le plus ancien d'entre eux au sein du syndicat remplace le président empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévus à l'article 12 des statuts. Ses fonctions intérimaires prennent fin au terme dûment constaté de l'empêchement et au plus tard lors du renouvellement du bureau.

Approuvé par le Conseil d'Administration en sa séance du 28/05/2018

Le Président



J.F. Pellerin